

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.033 du 16 octobre 2012

A. 196.713/XI-18.734

En cause : **DELANDE** Jeanne,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

la zone de police de Jodoigne,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG & A. FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2010 par Jeanne DELANDE, qui demande l'annulation de la «décision prise par la Zone de police de Jodoigne, rue du Bosquet, 16, 1370 Jodoigne, sous la référence DG/FH/10-241, notifiée le 10.5.2010 et qui décide de ne pas accorder de dérogation individuelle pour l'exercice d'une activité de mise en location de chambres d'hôtes»;

Vu l'arrêt n° 219.678 du 7 juin 2012 rouvrant les débats;

Vu l'ordonnance du 22 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Th. COLIN loco Me Ph. CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G.

WERQUIN, loco Mes J. BOURTEMBOURG et A. FALYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 219.678 du 7 juin 2012 qui a rouvert les débats afin «d'examiner l'incidence de [sa] mise à la pension sur le maintien de l'intérêt de la requérante au présent recours»; qu'en suite de cet arrêt, la partie adverse a transmis au Conseil d'État, un «extrait du Registre aux délibérations du Conseil de police» d'où il résulte que la mise à la retraite «anticipée volontaire» de la requérante a sorti ses effets le 1^{er} avril 2012;

Considérant qu'à l'audience, la requérante soutient qu'elle a toujours intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, qui lui permettra de réclamer la réparation du préjudice, notamment financier, causé par une entrée dans sa nouvelle activité retardée par l'acte attaqué;

Considérant qu'un recours en annulation est recevable pour autant que l'intérêt du requérant existe non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi lors du prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, la requérante ne tirerait plus aucun avantage de l'annulation de l'acte attaqué qui lui refusait une dérogation dont elle ne doit désormais plus disposer pour exercer l'activité de mise en location de chambres d'hôtes souhaitée; que la circonstance qu'une éventuelle annulation puisse faciliter l'aboutissement d'une action en dommages et intérêt ne peut suffire pour fonder l'intérêt à agir au contentieux objectif de l'annulation; que la requérante ne justifie dès lors plus d'un intérêt suffisant au recours, qui doit être déclaré irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT